

Décision DCC 12-010 du 24 janvier 2012

*Décisions administratives. Contestation de la mesure de gratuité de l'enseignement uniquement pour les filles des classes de 6^{ème} et 5^{ème}
Invocation de traitement inégal
Rappel des dispositions des articles 13 et 54 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution
Mise en œuvre progressive de la mesure de gratuité prescrite par l'article 13 de la Constitution
Conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1928/182/REC, par laquelle Monsieur Jean Iréné AHOSSI sollicite le « contrôle de constitutionnalité de la décision portant gratuité de l'enseignement secondaire des filles des classes de 6^{ème} et 5^{ème} au Bénin. » ;

Saisie d'une autre requête du 27 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1929/183/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO formule les mêmes prétentions ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Dans le souci d'encourager

massivement l'enseignement des filles, le gouvernement du Dr Boni YAYI a pris la décision de rendre gratuite la scolarité des filles des zones rurales dans l'enseignement primaire. C'est ainsi qu'à la rentrée 2006-2007 cette mesure était entrée en vigueur pour inciter tous les parents des zones rurales d'envoyer leurs enfants particulièrement les filles à l'école pour le développement de notre patrie. De même, depuis le mardi 19 octobre 2010, la gratuité de l'enseignement uniquement pour les filles des classes de 6^{ème} et 5^{ème} des lycées et collèges du Bénin est entrée en vigueur avec le lancement officiel du programme par le Chef de l'Etat Boni YAYI au Collège d'Abomey-Calavi... » ; qu'ils développent : « ... La décision de la gratuité de l'enseignement dans les lycées et collèges du Bénin dans les classes de 6^{ème} et 5^{ème} ne concernant que les filles en excluant les garçons viole la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 26 qui dispose que : "... *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit...*" La Cour Constitutionnelle dans de nombreuses jurisprudences constantes a toujours rappelé que "la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée. Les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination." C'est pour cela que la Haute Juridiction a dit et jugé par la Décision DCC 10-117 du 08 septembre 2010, que l'article 3 alinéa 4, de la loi qui dispose que "La liste d'un parti politique ou groupe de partis politiques pour être valable doit comporter vingt pour cent (20%) au moins de candidats féminins", est contraire à l'article 26 de la Constitution en ce qu'il institue entre les candidats une disparité fondée sur le sexe... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 13 et 54 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution disposent respectivement que : « *L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure **progressivement** la gratuité de l'enseignement public.* » ; « *Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le Chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.* » ;

Considérant qu'il découle de ces dispositions notamment de celles de l'article 13 que la gratuité de l'enseignement public ne peut s'opérer pour tous au même moment ; qu'il revient donc au Chef de l'Etat dans le cadre de la détermination et de la conduite de la politique de la Nation de veiller à sa mise en œuvre **progressive** ; qu'en décidant par conséquent que l'enseignement secondaire est gratuit uniquement pour les filles des classes de 6^{ème} et 5^{ème} dans les lycées et collèges publics, le Chef de l'Etat a agi conformément à l'article 13 sus cité et n'a de ce fait institué aucun traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée Monsieur Jean Iréné AHOSSI, à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre janvier deux mille douze,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-